

N° 85

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès verbal de la séance du 21 novembre 1990

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1991* CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Senateur,  
*Rapporteur général*

---

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances)

*Fascicule 2 : Tableau comparatif*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*, Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur*, Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents*, Maurice Blin, Emmanuel Canel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*, Roger Chinaud, *rapporteur général*, Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Latignie, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gutschy, Yves Guena, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1593, 1627, 1635 (tome III) et T.A. 389

Sénat : 84 (1990-1991)

---

Lois de finances.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>	<p>DEUXIÈME PARTIE</p> <p>MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</p>
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991
I. Opérations à caractère définitif	I. Opérations à caractère définitif	I. Opérations à caractère définitif
A - BUDGET GÉNÉRAL	A - BUDGET GÉNÉRAL	A - BUDGET GÉNÉRAL
Art. 43	Art. 43	Art. 43
Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.374.570.467.906 F	<i>(Sans modification)</i>	Cf. commentaires
Art. 44	Art. 44	Art. 44
Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	<i>(Aligné sans modification)</i>	Cf. commentaires

**Texte du projet de loi**

Titre I	- Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	6.000.000.000 F
Titre II	- Pouvoirs publics .....	6.587.000 F
Titre III	- Moyens des services .....	17.470.994.474 F
Titre IV	- Interventions publiques .....	2.633.400.974 F
	TOTAL .....	22.844.180.500 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

**Art. 45**

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V	- Investissements exécutés par l'Etat .....	25.827.166.000 F
Titre VI	- Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	67.999.600.000 F
Titre VII	- Réparation des dommages de guerre .....	
	TOTAL .....	93.826.766.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Titre I	- Dette publique et dépenses en atténuation de recettes .....	10.350.000.000 F
Titre II	- Pouvoirs publics .....	6.587.000 F
Titre III	- Moyens des services .....	18.031.415.899 F
Titre IV	- Interventions publiques .....	1.449.884.399 F
	TOTAL .....	26.938.116.500 F

( *Alinéa sans modification* )

**Art. 45**

I. ( *Alinéa sans modification* )

Titre V	- Investissements exécutés par l'Etat .....	25.913.066.000 F
Titre VI	- Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	77.520.720.000 F
Titre VII	- Réparation des dommages de guerre .....	
	TOTAL .....	103.433.786.000 F

( *Alinéa sans modification* )

II. ( *Alinéa sans modification* )

**Propositions de la commission**

**Art. 45**

Cf. commentaires

**Texte du projet de loi**

Titre V	- Investissements exécutés par l'Etat	12 813 998 000 F
Titre VI	- Subventions d'investissement accordées par l'Etat	27 941 899 000 F
Titre VII	- Réparation des dommages de guerre	
TOTAL		40 755 897 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 46 et 47

Art. 48

Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

**B. - BUDGETS ANNEXES**

Art. 49

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 83.804.633.040 F ainsi répartie :

**Texte considéré comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Titre V	- Investissements exécutés par l'Etat	12 398 898 000 F
Titre VI	- Subventions d'investissement accordées par l'Etat	36 646 905 000 F
Titre VII	- Réparation des dommages de guerre	
TOTAL		48 946 803 000 F

*(Alinea sans modification)*

Art. 46 et 47

Articles rattachés aux rapports spéciaux (p. 60)

Art. 48

*(Sans modification)*

**B. - BUDGETS ANNEXES**

Art. 49

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 46 et 47

Art. 48

*(Sans modification)*

**B. - BUDGETS ANNEXES**

Art. 49

Cf. commentaires

**Texte du projet de loi**

Imprimerie Nationale	1.805.807.687 F
Journaux Officiels	535.644.835 F
Légion d'Honneur	93.883.724 F
Ordre de la Libération	3.566.491 F
Monnaies et Médailles	959.190.704 F
Navigation aérienne	3.076.464.861 F
Prestations sociales agricoles	77.330.074.738 F
<b>TOTAL</b>	<b>83.804.633.040 F</b>

**Art. 50**

I.- Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.244.459.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie Nationale	152.000.000 F
Journaux Officiels	25.000.000 F
Légion d'Honneur	9.500.000 F
Ordre de la Libération	230.000 F
Monnaies et Médailles	26.729.000 F
Navigation aérienne	1.031.000.000 F
<b>TOTAL</b>	<b>1.244.459.000 F</b>

II.- Il est ouvert aux ministres pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.348.646.336 F, ainsi répartie :

**Texte considéré comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Art. 50**

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 50**

Cf. commentaires

**Texte du projet de loi**

---

Imprimerie Nationale	264.747.313 F
Journaux Officiels	137.882.461 F
Légion d'Honneur	10.981.852 F
Ordre de la Libération	267.412 F
Monnaies et Médailles	130.658.730 F
Navigation aérienne	1.050.183.306 F
Prestations sociales agricoles	3.753.925.262 F
<hr/>	
TOTAL	5.348.646.336 F

Art. 51

*C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*

**II.- Opérations à caractère temporaire**

Art. 54 à 60

**Texte considéré comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 51

Article rattaché aux rapports spéciaux (p. 60)

*C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*

Art. 52 et 53

Articles rattachés aux rapports spéciaux (p. 60)

**II.- Opérations à caractère temporaire**

Art. 54 à 60

Articles rattachés aux rapports spéciaux (p. 60)

**Propositions de la commission**

Art. 51

*C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE*

Art. 52 et 53

**II.- Opérations à caractère temporaire**

Art. 54 à 60

**Texte du projet de loi**

**III.- Dispositions diverses**

**Art. 61**

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

**Art. 62**

Est fixé pour 1991, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Art. 63**

Est fixée pour 1991, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

**Art. 64**

Est fixé pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

**Art. 65**

**Texte considéré comme adopté par  
l'Assemblée nationale**

**III.- Dispositions diverses**

**Art. 61**

*(Sans modification)*

**Art. 62**

*(Sans modification)*

**Art. 63**

*(Sans modification)*

**Art. 64**

*(Sans modification)*

**Art. 65**

**Propositions de la commission**

**III.- Dispositions diverses**

**Art. 61**

*(Supprimer la ligne 48 de l'Etat E annexé au présent article).*

**Art. 62**

*(Sans modification)*

**Art. 63**

*(Sans modification)*

**Art. 64**

*(Sans modification)*

**Art. 65**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ

I. MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ

I. MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ

a. Soutien à l'investissement

a. Soutien à l'investissement

a. Soutien à l'investissement

Art. 66

Art. 66

Art. 66

L'article 244 quater B du code général  
des impôts est modifié comme suit :

L'article...  
...est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification)

1. Le quatrième alinéa du I est  
complété par la phrase suivante : « Ce plafond  
est porté à 40 millions de francs pour le crédit  
d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes ».

1. A la fin de la dernière phrase du  
dernier alinéa du I, les mots « 1987 et  
suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987  
à 1990 ».

1. - ( Sans modification )

Art. 244 quater B (code général des impôts)

I. Les entreprises industrielles et  
commerciales imposées d'après leur bénéfice  
réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal  
à 25 % de l'excédent des dépenses de recherche  
exposées au cours d'une année par rapport à la  
moyenne des dépenses de même nature  
revalorisées de la hausse des prix à la  
consommation, exposées au cours des deux  
années précédentes.

Le crédit d'impôt afférent aux années  
1985 et suivantes est porté à 50 % ; son  
montant est plafonné pour chaque entreprise à  
5 millions de francs.



**Texte en vigueur**

Si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du II, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs, pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1987 et suivantes.

II.- Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

c. Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 55 % des dépenses de personnel mentionnées au b ;

Art 199 *terdecies* (code général des impôts)

I. À compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25% de leurs souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit de droit commun qui sont :

Créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1992 et qui remplissent les conditions mentionnées soit à l'article 44 *sexies*, soit à l'article 44 *septies* ;

**Texte du projet de loi**

2.- Au dernier alinéa du I, les mots : « et suivantes » sont remplacés par : « à 1990 ».

3.- Au c du II, le pourcentage de 55 % est remplacé par celui de 65 % pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

2.- Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : " Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes".

3.- Au c du II, le pourcentage de 55 % est remplacé par celui de 75 % pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

Art. 66 *bis* (nouveau)

L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1.- Dans le deuxième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

**Propositions de la commission**

2.- Le quatrième alinéa du I...

...et suivantes".

3.- ( Sans modification )

Art. 66 *bis*

( Sans modification )

**Texte en vigueur**

Ou créées avant le 31 décembre 1992 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75% au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

II. Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et 20 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

Art. 220 quater A (code général des impôts)

II b La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

2.- Dans le troisième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

3.- Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les sociétés créées à compter du 1er janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 F et 80 000 F."

Art. 66 ter (nouveau)

I.- Dans la deuxième phrase du b du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, les mots «vingt salariés» sont remplacés par les mots «dix salariés».

II.- Le b du II de l'article 220 quater A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

«Cette dernière condition est requise pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991.»

**Propositions de la commission**

Art. 66 ter

I. (Sans modification)

II. (Sans modification)

**Texte en vigueur**

Art.220 quater A (code général des impôts)

Rachat d'entreprise par ses salariés

II. d.....

Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du I

Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.

Art. 238 bis (code général des impôts)

4. La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 %<sub>00</sub> pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

III - (nouveau) Dans le dernier alinéa du d du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, remplacer la date "31 décembre 1991" par la date "31 décembre 1992".

Art. 66 quater (nouveau)

I. - Au début du premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, les mots : «La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 %» sont remplacés par les mots : «Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 %».

Art. 66 quater

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Art. 810 (code général des impôts)**

III. Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 8,60%.

Ce taux est réduit à 3,80% sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date de changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60% et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40%.

En cas de non respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60% et le droit de 3,80% est exigible immédiatement.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**Art. 66 quinquies (nouveau)**

I.- Au début de la 1ère phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots «Ce taux est réduit à 3,80 %» sont remplacés par les mots «A partir du 1er janvier 1992, ce taux est réduit à 1 %».

II.- Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1% sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés."

III.- Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60% est remplacé par 0,30% et celui de 0,40% par 0,20%.

**Propositions de la commission**

**Art. 66 quinquies**

I.- (Sans modification)

II.- (Alinéa sans modification)

"Les biens...

...l'apporteur et au régime prévu...

...sociétés."

III. Sans modification

**Texte en vigueur**

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

Article 244 *quater* C (code général des impôts)

I.- Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 *ter* C et 235 *ter* E les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.

.....  
Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au dernier alinéa du II, ce plafond est majoré de la part de crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs.  
.....

**Texte du projet de loi**

Art. 67

Il est ajouté au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

Art. 67

I.- L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots: "qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi" sont remplacés par les mots: "visées au Livre IX du code du travail".

2. Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé: "Ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation des dépenses visées au II dans la limite globale de 5 millions de francs".

3. Le II est ainsi rédigé:

**Propositions de la commission**

Art. 67

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

II. Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a. Les dépenses de personnel afférentes aux formateurs directement chargés d'opérations de formation professionnelle définies au I;

b. Les autres dépenses de fonctionnement exposées pour les mêmes opérations; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30% des dépenses de personnel mentionnées au a.

c. Les dépenses résultant de contrats par lesquels l'entreprise confie la réalisation d'opérations de formation définies au I soit à un organisme qui les effectue directement, soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L.961-8 du code du travail;

d. Les dépenses de personnel afférentes aux salariés en formation pendant la durée de celle-ci.

Les dépenses mentionnées aux a, b, c, et d sont majorées de 40%, lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

"II. Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle mentionnées ci-après sont majorées de 40% :

"a) les dépenses exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent;

"b) les dépenses exposées par les entreprises au profit de salariés âgés de 45 ans et plus;

"c) les dépenses exposées par les entreprises employant moins de 50 salariés.

" Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule majoration"

**Texte en vigueur**

IV.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I.

Cette option peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993.

Article 199 *ter* C (code général des impôts)

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

4. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé:

"Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I"

II.- Il est inséré après le premier alinéa de l'article 199 *ter* C du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

"En cas d'inexécution partielle ou totale de convention de formation, le crédit d'impôt obtenu à raison des actions de formation qui n'ont pas été réalisées est reversé, nonobstant toute disposition contraire. Ce montant est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué à l'entreprise".

**Texte en vigueur**

Article 220 C (code général des impôts)

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* C

Article 214 A (code général des impôts)

I - 1 Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises qui, avant le 1er janvier 1991, se constituent ou procèdent à des augmentations de capital peuvent, si elles remplissent les conditions indiquées au II, déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire correspondant à ces opérations.

II - Peuvent bénéficier de la déduction prévue au I :

b. Les sociétés par actions, que leurs titres soient ou non cotés en Bourse, et les sociétés à responsabilité limitée, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1990 ;

**Texte du projet de loi**

Art 68

I - Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ».

Dans le b et le b *bis* du II du même article, la date : 31 décembre 1990, est remplacée par la date : « 31 décembre 1992 ».

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

III - Dans l'article 220 C du code général des impôts, après les mots : "est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises", sont insérés les mots : "ou reversé".

IV - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes.

Art. 68

I - (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Art. 68

(Sans modification)



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>b bis. Les sociétés coopératives et les banques mutualistes ou coopératives, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 31 décembre 1990</p>	<p>II. - Le c du 2 du I de l'article 214 A du même code est complété comme suit :</p>	<p>II. - Le c du 2... ..214 A du code général des impôts est complété comme suit :</p>	
<p>Article 214 A (code général des impôts)</p>	<p>•En 1991 et 1992, pendant les six premiers exercices.</p>	<p>(Aligna sans modification)</p>	
<p>2. La déduction prévue au 1 peut être exercée :</p>			
<p>c. Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée</p>			
<p>En 1988, pendant les dix premiers exercices.</p>			
<p>En 1989, pendant les huit premiers exercices.</p>			
<p>En 1990, pendant les six premiers exercices</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Art 69

Il est créé au code général des impôts un article 208 *quater* A ainsi rédigé :

•Art. 208 *quater* A. - 1. - En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre vingt quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la région Corse et dans la limite fixée par cet agrément

Art 69

Il est inséré, dans le code...  
...rédigé :

•Art. 208 *quater* A. - 1. - (Sans  
modification)

Art 69

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

II. *(Sans modification)*

III. Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 duodécies et suivants.

III. Le bénéfice ...

39 duodécies à 39 quinderies.

IV. Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

IV. *(Sans modification)*

V. Un décret précise les conditions d'application du présent article.

V. *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 39 <i>quinques</i> FA (code général des impôts)</p> <p>La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 1990 est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime.</p>		<p style="text-align: center;">Art. 69 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 39 <i>quinques</i> FA du code général des impôts, l'année «1990» est remplacée par l'année «1992».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 69 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 199 <i>sexies</i> C (code général des impôts)</p> <p>III.- a. La réduction mentionnée au I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.</p> <p>Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du I</p>	<p style="text-align: center;"><i>b. Economies d'énergie</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 70</p> <p>I.- 1.- Le premier alinéa du b du III de l'article 192 <i>sexies</i> C du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«La réduction prévue au a s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.»</p> <p>2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.</p>	<p style="text-align: center;"><i>b. Economies d'énergie</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 70</p> <p>I.- 1.- Le premier ... ... est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2. <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>b. Economies d'énergie</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 70</p> <p>I.- 1.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>«La réduction... ...résidence, qu'il en soit ...</p> <p>....1982.»</p> <p>2. <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent ;

b. La réduction prévue au a s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

**Texte du projet de loi**

II - 1. Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ainsi rédigé :

« Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *non* après avis du ministre de l'industrie. »

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

*(Alinéa sans modification)*

"Article 39 AA - Les matériels :

... mise en service.

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

II - *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

Art. 39 AA (code général des impôts)

**Amortissement dégressif**

2°a. Les matériels destinés à économiser l'énergie acquis ou fabriqués par les entreprises à compter du 1er Janvier 1977 qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre chargé de l'industrie.  
b. les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies*. Cet agrément ne peut être accordé qu'à des opérations qui ont bénéficié d'un concours financier de l'Etat attribué dans le cadre des procédures spécifiques d'aide publique au financement des investissements économisant l'énergie

Art. 150 M (code général des impôts)

Les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 5 % pour chaque année de détention au delà de la deuxième.

**Texte du projet de loi**

2. Les dispositions du 2° de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*c. Equité*

Art. 71

1. A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 % est remplacé par celui de 3,33 %.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

2. (*Sans modification*)

*c. Equité*

Art 71

1. (*Sans modification*)

**Propositions de la commission**

*c. Equité*

Art. 71

**Supprimé.**

**Texte en vigueur**

**Art 150 E (code général des impôts)**

Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraînent aucune taxation quand il est procédé au emploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement.

**Art 163 septies (code général des impôts)**

**Détaxation du revenu investi en actions**

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

**Texte du projet de loi**

*II.- L'article 150 E du code général des impôts est complété comme suit :*

*- et que le contribuable prend l'engagement de conserver ces biens pendant un délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition.*

*Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la cession est motivée par l'un des événements mentionnés au troisième alinéa de l'article 163 septies.*

*En cas de non respect de cet engagement, l'impôt dont le contribuable a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.-*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

**II.- Supprimé**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art 150 D (code général des impôts)

Les dispositions de l'article 150 A ne s'appliquent pas :

2° Aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne peut être inférieur à 33 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 11 F pour les cultures fruitières ou maraichères et à 5 F pour les autres terrains agricoles ou forestiers.

**Texte du projet de loi**

III.- Au 2° de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 F, 11 F et 5 F sont ramenés respectivement à 26 F, 9 F et 4 F.

IV.- Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*d. Simplifications*

Art. 72

I.- L'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

III.- (Sans modification)

IV.- (Sans modification)

*d. Simplifications*

Art. 72

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

*d. Simplifications*

Art. 72

I.- (Sans modification)



**Texte en vigueur**

Art. premier de la loi n° 85-695

I.- Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant des titres de sociétés non cotées qu'elles détiennent si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 %

L'exonération d'impôt est étendue aux produits et plus-values nets d'autres placements, effectués dans la limite du tiers du portefeuille de titres mentionnés au premier alinéa.

**Texte du projet de loi**

1.- La première phrase du premier alinéa du I est remplacée par la phrase suivante :

«Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.»

2.- Le quatrième alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Les valeurs étrangères ne doivent pas représenter plus de 50 % de la proportion mentionnée au premier alinéa.»

3.- Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

1.- La première phrase...  
...du I est ainsi rédigée :

*(Alinéa sans modification)*

2.- Supprimé

3.- *(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des paragraphes précédents, notamment la composition de l'actif et du portefeuille des sociétés de capital risque, les caractéristiques des participations et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets exonérés devront être distribués.

Art. 39 *terdecies* (code général des impôts)

4. Les distributions par les sociétés de capital-risque de produits et plus-values net exonérés en application du 3° *septies* de l'article 208 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme

**Texte du projet de loi**

«Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 % des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque.»

4. Au premier alinéa du IV, les mots : «et les conditions dans lesquelles les produits et les plus-values nets devront être distribués» sont supprimés.

II.- 1.- Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est abrogé

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

«Une personne...

..., plus de 30 % des droits...  
... de capital risque.»

4. La fin du premier alinéa du IV est ainsi rédigée :  
«des sociétés de capital-risque et les caractéristiques des participations».

II.- 1.- Le 4 de... du code général des impôts est ainsi rédigé :

4.- Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values

-provenant de titres, cotés ou non cotés détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I du même article premier;

**Propositions de la commission**

II.- (*Sans modification*)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 199 *ter* (code général des impôts)

II. Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° à 1° *quinquies* de l'article 208 peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.

Art. 220 (code général des impôts)

c. En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées aux 1° à 1° *quinquies* de l'article 208 au titre de l'exercice précédent, la société ou personne morale actionnaire a droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux produits du portefeuille encaissés, au cours de cet exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

2. Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du même code, après les mots : « article 208 », sont ajoutés les mots : « et des sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article ».

3. Au premier alinéa du c du 1 de l'article 220 du même code, après les mots « article 208 », sont ajoutés les mots : « et les sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article ».

-et réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou de trois exercices précédents."

2. Au premier...

... « article 208 », sont insérés les mots : ... du même article ».

3. au premier...

...208 », sont insérés les mots : ... article ».

**Texte en vigueur**

Art 119 bis (code général des impôts)  
Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 bis B, les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Un décret fixe les modalités et conditions d'application de cette disposition.

Art. 163 quinquies C (code général des impôts)

**Texte du projet de loi**

III.- L'article 163 quinquies C du code général des impôts est ainsi modifié :

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

4.- Le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

"La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier lorsque :

- la distribution entre dans les prévisions du 4 de l'article 39 terdecies ;

- le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

- la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt."

(Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

(Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

Les distributions par les sociétés de capital-risque de produits et plus-values nets exonérés en application du 3<sup>e</sup> septies de l'article 208 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A.

Art. 200 A (code général des impôts)  
Gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux

1. (Abrogé)

2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.

Art. 163 *quinquies* C (code général des impôts)

Toutefois, ces distributions sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

**Texte du projet de loi**

1.- Le premier alinéa est abrogé.

2.- Le début du second alinéa est modifié comme suit :

«Les sommes prélevées sur les produits et les plus-values nets provenant de leur portefeuille non coté distribuées à des personnes physiques par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :» (suite inchangée).

3.- Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

1.- Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  
"Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A."

"Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents."

2.- Au deuxième alinéa, les mots : "ces distributions" sont remplacés par les mots : "les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille, coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée."

3.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

1.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
"Les distributions...

...juillet 1985 prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres des sociétés non cotées qu'elles détiennent sont exonérées lorsque l'actionnaire est une personne physique.

Lorsqu'elles sont prélevées sur les plus-values nettes provenant des titres des sociétés cotées, les mêmes distributions sont soumises au taux d'imposition prévu à l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique.

(Alinéa sans modification)

2.- Au deuxième...

...du portefeuille coté, ou sur les revenus...

...juillet 1985.»

3.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 199 quinquies B (code général des impôts)

Aucune reprise n'est effectuée en cas d'invalidité correspondante au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, de départ à la retraite ou en cas de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Art. 163 quinquies B (code général des impôts)

I. Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

II. L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B »

IV. L'article 163 quinquies B du code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : « des sommes ou valeurs auxquelles » sont remplacés par les mots : « de la répartition des produits et plus-values provenant du portefeuille non coté à laquelle ».

(Alinéa sans modification)

1. Supprimé

IV. (Sans modification)

**Texte en vigueur**

1°. Pour les souscriptions de parts effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1989, ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres, y compris les obligations convertibles, émis :

a. Aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité visée à l'article 34 et dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché ;

b. Ou aux fins de constitution du capital de sociétés définies au a, réalisée par apport en numéraire après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 ;

1° bis. Pour les souscriptions de parts effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les fonds doivent avoir 50 % de leurs actifs constitués par des titres remplissant les conditions prévues aux premier et troisième alinéas du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1992, l'exonération s'applique si toute augmentation de l'actif des fonds est investie, pour 50 % au moins en titres visés au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission ;

**Texte du projet de loi**

2. Au premier alinéa du 1° bis du II, les mots : *-premier et troisième-* sont remplacés par les mots : *-premier, troisième et quatrième-*.

3. Au deuxième alinéa du 1° bis du II, les mots : *», dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission»* sont supprimés.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

2. Supprimé

3. (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2°. Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa du I ;</p>	<p>4. - Le II est complété comme suit :</p>	<p>4. Supprimé</p>	
<p>3°. Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.</p>	<p>-4°. - Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du fonds.-</p>		
<p>Art. 92 G (code général des impôts)</p>	<p>V. - Les dispositions de l'article ... de la présente loi ne sont pas applicables aux plus-values de cession de titres des sociétés de capital-risque mentionnées au 3° septies de l'article 208 du code général des impôts.</p>	<p>V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : "pour leur fraction représentative de titres cotés" sont supprimés.</p>	<p>V. Supprimé</p>
<p>Les dispositions des articles 92 B et 92 F ne s'appliquent pas aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques visées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article, pour leur fraction représentative de titres cotés.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 208 (code général des impôts)</p> <p>Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :</p> <p>.....</p> <p>3° <i>quater</i>.- Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, pour la fraction de leur bénéfice net provenant de la location de leurs immeubles ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession de ces immeubles dans le cadre d'opérations de crédit-bail.</p>	<p>VI.- Les dispositions du présent article relatives aux distributions ou aux répartitions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.</p> <p>Art. 73</p> <p>I.- Les dispositions des trois premiers alinéas du 3° <i>quater</i> de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>«Les sociétés qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991 étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.</p>	<p>VI.- Les dispositions....</p> <p>...distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990.</p> <p>Art. 73</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Les sociétés....</p> <p>...du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice... de ces opérations.</p>	<p>VI.- Les dispositions....</p> <p>...1991.</p> <p>Art 73</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Les sociétés....</p> <p>...leur bénéfice net provenant de contrats afférents à des opérations de crédit-bail réalisées en France, passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ainsi que pour... de ces opérations.</p>

**Texte en vigueur**

Lorsque des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie louent leurs immeubles en location simple à des personnes physiques ou morales exerçant dans les locaux une activité administrative ou une profession n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, les dispositions du premier alinéa sont limitées au bénéfice net ou aux plus-values provenant des immeubles qui sont utilisés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale.

Toutefois, ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger. Les dispositions du 4<sup>o</sup> du 6 de l'article 145, du 3<sup>o</sup> de l'article 158 *quater*, de l'article 209 *ter* et du 3<sup>o</sup> du 3 de l'article 223 *sexies* ne sont pas applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices.

**Texte du projet de loi**

Le bénéfice net provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

- 20 % de leur montant pour l'exercice clos en 1991 ;
- 40 % pour l'exercice clos en 1992 ;
- 60 % pour l'exercice clos en 1993 ;
- 80 % pour l'exercice clos en 1994 ;
- 100 % pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale *autres que les locaux à usage de bureaux*, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations."

Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la...

.... concurrence de :

- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

"Par dérogation....."

...leur part *renouvelée chaque année*, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant *de contrats afférents à des opérations de crédit-bail réalisées en France, passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale* ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations."

(Alinéa sans modification)

- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)
- (Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Art. 145 (code général des impôts)

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

d. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 3° *quater* de l'article 208 aux produits des actions des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967;

Art. 158 *quater* (code général des impôts)  
Les dispositions des articles 158 bis et 158 ter ne sont pas applicables aux produits distribués

3° Par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa du 3° *quater* de l'article 208;

Art. 209 *ter* (code général des impôts)  
Les dispositions du 1 de l'article 209 bis ne sont pas applicables aux produits distribués :

3° Par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa du 3° *quater* de l'article 208;

Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des deux alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 % de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

Les dispositions du d du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater*, du 3° de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. >

Les bénéfices...

...en application des alinéas précédents...

hauteur de 85 % de la fraction exonérée de leur montant... ..réalisation.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte en vigueur**

Art. 223 *sexies* (code général des impôts)

Taxes diverses (précompte)

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits distribués :

3° Par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, sous réserve des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du 3° quater de l'article 208;

Art. 239 *sexies* (code général des impôts)

1. Lorsque le prix d'acquisition, par le locataire, de l'immeuble pris en location par un contrat de crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la société immobilière pour le commerce et l'industrie bailleuse, le locataire acquéreur est tenu de réintégrer, dans les bénéfices de son entreprise afférents à l'exercice en cours au moment de la cession, la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

**Texte du projet de loi**

II. 1.- Le deuxième alinéa du 1 de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est ainsi complété :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

II. 1.- Le deuxième .....

...est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ...

... 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3° quater de l'article 208. »

**Propositions de la commission**

*1 bis. Les immeubles détenus par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 précitée sont susceptibles d'être amortis, au choix de la société concernée, selon le mode linéaire, progressif ou dégressif. Pour la détermination des durées d'amortissement utilisables, les durées résultant des usages de l'industrie et du commerce font, dans des conditions fixées par décret, l'objet des aménagements nécessités par la spécificité de l'activité de ces sociétés.*

*(Alinéa sans modification)*

*« Cette disposition ne s'applique pas lorsque la cession est effectuée dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou, pour les opérations visées au deuxième alinéa du 3° quater de l'article 208, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, lorsque la durée du contrat de crédit-bail est d'au moins quinze ans, cette réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel la construction a été édifiée et le prix de cession de l'immeuble au locataire.</p> <p>.....</p>	<p>2.- Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est ainsi complété :</p>	<p>2.- Le premier alinéa ..... ...impôts est complété par une phrase ainsi rédigée:</p>	<p>2.- (Sans modification)</p>
<p>Art. 698 (code général des impôts)</p>	<p>« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 %, sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, lorsque le locataire d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie ou d'une société agréée pour le financement des télécommunications acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.</p>	<p>3.- Au deuxième alinéa de l'article 698, remplacer les mots : « ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent » par les mots : « une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ».</p>	<p>3.- Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : "lorsque ces sociétés ..." sont remplacés par les mots : "lorsqu'une société de ..... concède "</p>	<p>3.- (Sans modification)</p>
<p>Toutefois, la taxe ou le droit sont perçus au taux de 0,60 % lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.</p>	<p>4.- Ajouter un troisième alinéa à l'article 698 ainsi rédigé :</p>	<p>4.- L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4.- (Sans modification)</p>
	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Art. 830 (code général des impôts)</p>	<p>5.- Le b de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.</p>	<p>5.- (Sans modification)</p>	<p>5.- (Sans modification)</p>
<p>Sont enregistrés au droit fixe de 1.220 F les actes constatant des apports mobiliers faits :</p> <p>.....</p>			

**Texte en vigueur**

b. Aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

Art 1761 (code général des impôts)

1. Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 1663 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Toutefois, pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes.

Art 302 septies A (code général des impôts)

1. Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3.000.000 F, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, ou fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 900.000 F, s'il s'agit d'autres entreprises.

**Texte du projet de loi**

Art 74

*Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : -pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes- sont supprimés*

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 74

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

Art. 74

**Supprimé**

*Article additionnel après l'article 74*

*Dans la première phrase du 1 de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme : "3.000.000 F" est remplacée par la somme : "3.500 000 F" et la somme : "900.000 F" par la somme : "1.000.000 F."*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art.1649 <i>quater</i> D (code général des impôts)</p>	<p><i>e. Mesures diverses</i></p>	<p><i>e) Mesures diverses</i></p>	<p><i>e) Mesures diverses</i></p>
<p>III.- Les dispositions du II. sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis.</p>	<p>Art. 75</p>	<p>Art. 75 A (nouveau)</p>	<p>Art. 75 A</p>
<p>Art. 207 (code général des impôts)</p>	<p>I.- Il est ajouté après le 1 de l'article 207 du code général des impôts un 1 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Le plafond de l'habilitation spéciale des centres de gestion agréés à tenir les comptabilités de certaines petites entreprises est porté à deux fois les limites du régime d'imposition du forfait.</p>	<p>Le III de l'article 1649 <i>quater</i> D du code général des impôts est complété <i>vis. fine</i> par les dispositions suivantes :</p>
<p>1.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :</p>	<p>•1 bis. Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.</p>	<p>Art. 75</p>	<p>-ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites du régime du forfait.-</p>
<p>Art. 214 (code général des impôts) Détermination du bénéfice imposable</p>	<p>Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes.</p>	<p>I.- Il est inséré.....</p>	<p>Art. 75</p>
<p>1.- Sont admis en déduction :</p>	<p>II.- Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété d'un 5° et d'un 6° ainsi rédigés :</p>	<p>.... ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>•1 bis.- (Sans modification)</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>II.- Le 1 de... ...complété par un 5° et par un 6° ainsi rédigés :</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 522-1 (code rural) Associés coopérateurs Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :</p> <p>1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole;</p> <p>2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le a du premier alinéa de l'article L. 521-3;</p> <p>3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription;</p> <p>4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe;</p> <p>5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.</p>	<p>«5°. En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux trois premiers alinéas du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix</p> <p>A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :</p> <p>- 66 2/3 % de leur montant au titre de 1991,</p> <p>- 33 1/3 % de leur montant au titre de 1992.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Cette disposition ...</p> <p>...visés aux 1°, 2° et 3° du même ...voix.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

**Article L. 551-1 (code rural)**

Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles autres que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, lorsque ces syndicats et ces associations sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations entre une ou plusieurs parties contractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour régulariser les cours .....

6°.- La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants.

III.- Il est inséré au code général des impôts un article 239 bis C ainsi rédigé :

•Art 239 bis C. I.- Du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 % du capital et des voix sont détenus, à la date de la transformation, par des personnes visées aux trois premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code rural et dont les conditions de fonctionnement, au cours des trois années précédentes, ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives agricoles, peuvent sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et dans la limite définie par cet agrément se transformer en coopérative agricole sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social.

6°.- (Sans modification)

III.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 239 bis C ainsi rédigé :

•Art. 239 bis C.I....

...visées aux 1°, 2° et 3° de l'article...

...social.

**Texte en vigueur**

Art. 522-1 (code rural)  
(Voir ci-dessus)

Art. 111 *bis* (code général des impôts)  
Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.  
Cette disposition est applicable, le cas échéant, au prorata des résultats qui cessent d'être soumis à cet impôt.

Art. 221 (code général des impôts)

1.- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).

2.- En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201

**Texte du projet de loi**

II.- Les dispositions de l'article 111 *bis* ne sont pas applicables aux transformations agréées en vertu des dispositions du I.-

IV.- L'article 221 du code général des impôts est complété d'un 6 ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale**

Ce dispositif est également applicable pour la transformation en unions de coopératives des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées avant le 1er Janvier 1968 qui répondent aux conditions de l'alinéa précédent et dont le capital est exclusivement détenu, depuis leur création, par les personnes visées à l'article L.522-1 du code rural

(Alinéa sans modification)

IV.- L'article 221 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

**Texte en vigueur**

Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 *bis*, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 *quinquies*, 239 et 239 *bis* AA cessent d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

**2 bis.** Qu'elle s'accompagne ou non d'un changement de forme juridique, la modification des statuts tendant à assigner à une société quelconque un objet conforme aux prévisions de l'article 1655 *ter* est assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise.

**2 ter.** La transformation d'une société de capitaux ou d'une association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en groupement d'intérêt économique est considérée comme une cessation d'entreprise et entraîne l'établissement de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201.

**2 quater.** La transformation en société d'investissement à capital variable d'une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée.

**3.** Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du 2, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4. (Disposition périmée).</p> <p>5. Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.</p>	<p>«6. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code rural, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal.»</p> <p>V. 1. A compter de 1991, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :</p> <p>a) par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;</p> <p>b) par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus, directement ou par l'intermédiaire de filiales, par des associés autres que ceux visés aux trois premiers alinéas de l'article L. 522-1 du code rural.</p>	<p>6. ( Sans modification )</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>b) par les sociétés...</p>	<p>...</p>
<p>Art 522-1 (code rural) Voir ci-dessus</p>		<p>... visés aux 1°, 2° et 3° de l'article... .. rural.</p>	

**Texte en vigueur**

Art. 1451 (code général des impôts)

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent :

A l'électrification;

A l'habitation ou à l'aménagement rural;

A l'utilisation du matériel agricole;

A l'insémination artificielle;

A la lutte contre les maladies des animaux et végétaux.

A la vinification;

Au conditionnement des fruits et légumes.

Et à l'organisation des ventes aux enchères.

2° Les coopératives agricoles et viticoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié n'exède pas trois personnes.

**Texte du projet de loi**

2.- A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et des sociétés visées au b) du 1. ci-dessus qui, au titre de 1990, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

80 % de leur montant au titre de 1991.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

2.- (Sans modification)

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole :</p> <p>Associations syndicales qui ont un objet exclusivement agricole,</p> <p>Syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes;</p> <p>Sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations,</p> <p>Chambres d'agriculture,</p>	<p>60 % au titre de 1992,</p>		
<p>4° Les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés</p>	<p>40 % au titre de 1993,</p>		
<p>Art. 1468 (code général des impôts)</p> <p>I. La base de la taxe professionnelle est réduite :</p> <p>1° Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié;</p>	<p>20 % au titre de 1994</p> <p>Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1990, ont bénéficié de la réduction prévue au 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts.</p>		

### Texte en vigueur

#### Art 151 octies (code général des impôts)

Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles si, les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts à la société bénéficiaire de l'apport.

#### Art 72 D (code général des impôts)

À compter du 1er janvier 1986, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10.000 F, soit 10% de ce bénéfice dans la limite de 20.000 F.

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

#### Art. 75 bis (nouveau)

L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au cinquième alinéa de l'article 151 octies du code général des impôts à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitations en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué au titre d'un exercice précédent celui de l'apport la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts n'est pas considérée pour l'application de cet article comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues au même article et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

Ces dispositions s'appliquent pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1991.

### Propositions de la commission

#### Art. 75 bis

*(Sans modification)*

### Texte en vigueur

Art. 1648 B (code général des impôts)  
Fonds de péréquation de la taxe professionnelle

II. Sous réserve des dispositions de l'article 1648 B bis, le surplus des ressources du fonds défini au III de l'article 1648 A bis comporte

1° Une part principale qui ne peut être inférieure à 70% de ce surplus répartie entre les communes.

a Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10% au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

b Et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est supérieur d'au moins 10% à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

### Texte du projet de loi

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale

Art. 75 ter

I. Dans le a) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots: "d'au moins 10%" sont supprimés.

II. Dans la première phrase du b) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots: "d'au moins 10%" sont supprimés.

### Propositions de la commission

Art. 75 ter

I. - Par dérogation aux dispositions du a) et du b) du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est, en 1991, répartie entre les communes :

- dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

- et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

II. - Le Gouvernement présente au Parlement et au Comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation opérée notamment selon les hypothèses suivantes :

- répartition de la part principale du fonds national de péréquation conformément aux dispositions du 1° de l'article 1648 B du code général des impôts tel que modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

- calcul des attributions revenant aux communes de plus de 200.000 habitants sans prise en compte des données relatives à la commune de Paris.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

*Article additionnel après l'article 75 ter*

*Le Gouvernement présente au Parlement et au Comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats de simulations opérées selon les hypothèses suivantes :*

*1) Les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées.*

*2) La perte de ressources résultant du 1) ci-dessus est, pour chaque région et chaque département, compensée par la création de ressources fiscales de substitution.*

*3) Pour la mise en oeuvre du 2) ci-dessus, une ou plusieurs des mesures suivantes sont, notamment, envisagées :*

*- extension aux départements et aux régions du droit de percevoir la taxe locale d'équipement;*

*- majoration du taux de la taxe départementale sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance;*

*- création, au profit des départements et des régions, d'une taxe assise sur les rejets polluants dans l'eau, dans l'atmosphère ou dans la terre.*

Art. 76

I.- Il est inséré au code général des impôts un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

Art. 76

I.- Il est inséré dans le code ....  
... rédigé :

Art. 76

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

«Art. 163 *vicies*.- Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent *pour la gestion de leur patrimoine personnel*, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

La déduction est égale à 10 % de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 10.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 20.000 F pour un couple marié.

Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

1°. le navire est, dès sa livraison, affrété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

2°. les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

«Art. 163 *vicies*...

...qui acquièrent, entre le 1er janvier ...

...ou de pêche neufs et livrés ...

...global.

La déduction est égale à 25 % de...

...annuelle de 25.000 F pour ...

... ou 50.000 F pour un couple marié.

(Alinéa sans modification)

1°. le navire est, dès sa livraison, frété coque nue..

...maritimes ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

La déduction est égale à 50 % de...

...annuelle de 50.000 F pour ...

... ou 100.000 F pour un couple marié.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 238 bis HA (code général des impôts) I.-Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion . . . . .</p>	<p>Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la septième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de huit années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.</p>	<p>Le propriétaire ... ... la quatrième année ...  ...de cinq années...  .... intervenue.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. 39 E (code général des impôts)  Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1978, chaque membre des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 <i>quater</i> amortit le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires ; pour la détermination des plus-values, les amortissements pratiqués viennent en déduction du prix de revient.</p>	<p>Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 bis HA.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires.-</p> <p>II.- Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, l'alinéa suivant est inséré :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, il est inséré un alinéa suivant ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>II.- <i>(Sans modification)</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

«Pour l'amortissement des parts de propriété de navires, le prix de revient est réduit du montant de la déduction effectuée en application des dispositions de l'article 163 *vicies*. Pour la détermination des plus-values, cette déduction est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué.»

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 1395 (code général des impôts)</p> <p>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</p> <p>.....</p> <p>2° Les marais desséchés, pendant les vingt premières années après le dessèchement. Cette exonération est subordonnée à une délibération des collectivités locales prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis pour les marais desséchés à compter de 1991;</p> <p>.....</p>	<p>Art. 77</p> <p>Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.</p>	<p>Art. 77</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Art. 77 bis (nouveau)</p> <p>Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>Art. 77</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>L'associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est exempté de la taxe de séjour pour la période au cours de laquelle il occupe effectivement le local qui lui est attribué.</p>
<p>Art. 1682 (code général des impôts)</p> <p>Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite de 0,020 F par litre ou fraction de litre.</p>	<p>Art. 78</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article 1682 du code général des impôts, le montant de 0,020 F est remplacé par le montant de 0,023 F.</p>	<p>Art. 78</p> <p>I.- (Sans modification)</p>	<p>Art. 77 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 78</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque le produit de cette surtaxe excède le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.</p> <p>Toutefois, lorsque les communes qui perçoivent cette surtaxe exécutent, après avis favorable du préfet, des travaux d'assainissement entrant dans la catégorie de ceux prévus à l'article L. 141-2 du code des communes, elles conservent, à concurrence de la moitié au maximum du surplus ci-dessus visé, les sommes nécessaires pour porter les ressources qu'elles retirent de la surtaxe au montant, soit des travaux approuvés, s'ils sont payés directement par les communes, soit des charges des emprunts contractés par elles pour leur exécution.</p> <p>Les conditions générales d'assiette prévues par le présent code en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à la surtaxe visée.</p>	<p><i>II.- Après le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>Cette limite est relevée tous les cinq ans dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu au cours de cette période. Elle est arrondie au dixième de centime inférieur.-</i></p>	<p>II.- Supprimé</p>	
<p>Art. 238 bis HH (code général des impôts)</p> <p>Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie à l'article 238 bis HE.</p> <p>Lorsqu'elles sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, les actions des sociétés définies à cet article ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation.</p>	<p>Art. 79</p> <p>Le premier alinéa de l'article 238 bis HH du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :</p> <p>« Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la dernière souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 163 septidécies et 217 septies lorsque la limite de 25 % est franchie. »</p>	<p>Art. 79</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article 238 bis HH du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Cette dernière disposition ..... .....première souscription au capital ..... .....25 % est franchie. »</p>	<p>Art. 79</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Cette dernière disposition ..... .....dernière souscription au capital ..... .....25 % est franchie. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975</p> <p>I.- Acompter du 1er Janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances persues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.</p>	<p>Art. 80</p> <p>Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 <i>modifié</i> de la loi de finances rectificative pour 1975 du 27 décembre 1975, est revalorisé de 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.</p>	<p>Art. 80</p> <p>Le montant ....</p> <p>... l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n°75-1242 du 27 Décembre 1975), est revalorisé ..... ...janvier 1991.</p>	<p>II.- (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Art. 80</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. 1594 H (code général des impôts)</p> <p>Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances, lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.</p>	<p>Art. 81</p> <p>Au premier alinéa de l'article 1594 H du code général des impôts, après les mots : «par les organismes d'H.L.M.» sont insérés les mots : «ou par les sociétés d'économie mixte».</p>	<p>Art. 81</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>	<p>Art. 81</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission												
<p>La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. Toutefois, les délibérations antérieures au 30 avril 1989 peuvent s'appliquer aux actes passés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1988.</p>	<p>Art. 82</p> <p>A l'article L. 223-4 du code rural, les termes «50 F» sont remplacés par «100 F».</p>	<p>Art. 82</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 82</p> <p>(Sans modification)</p>												
<p>Art. L. 223-4 (code rural)</p> <p>Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, il est perçu un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 F, par arrêté du ministre chargé de la chasse et du ministre de l'économie, des finances et du budget.</p>	<p>Art. 83</p> <p>I.- Au premier alinéa de l'article L. 225-4 du Code rural,</p>	<p>Art. 83</p> <p>I.- Au premier .....</p>	<p>Art. 83</p> <p>(Sans modification)</p>												
<p>Art. L. 225-4 (code rural)</p> <p>Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 225-2, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, biches, daims, mouflons et chevreuils, une taxe par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation convenable aux exploitants agricoles dont les cultures ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux.</p>	<p>1.- le mot «biche» est supprimé,</p> <p>2.- les mots «, mâle et femelle,» sont ajoutés après chevreuil.</p>	<p>2.- les mots «, mâle et femelle,» sont insérés après chevreuils.</p>													
<p>Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa de l'article L. 225-4 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>														
<table><tr><td>Cerfs et biches</td><td>300 F</td></tr><tr><td>Daims et mouflons .....</td><td>200 F</td></tr><tr><td>Chevreuils .....</td><td>150 F</td></tr></table>	Cerfs et biches	300 F	Daims et mouflons .....	200 F	Chevreuils .....	150 F	<p>«Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :</p>	<table><tr><td>- Cerf élaphe</td><td>600 F</td></tr><tr><td>- Daim et mouflon .....</td><td>400 F</td></tr><tr><td>- Cerf sika et chevreuil .....</td><td>300 F».</td></tr></table>	- Cerf élaphe	600 F	- Daim et mouflon .....	400 F	- Cerf sika et chevreuil .....	300 F».	
Cerfs et biches	300 F														
Daims et mouflons .....	200 F														
Chevreuils .....	150 F														
- Cerf élaphe	600 F														
- Daim et mouflon .....	400 F														
- Cerf sika et chevreuil .....	300 F».														



**Texte en vigueur**

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de recouvrement de la taxe dont le produit est versé au compte particulier ouvert dans le budget de l'Office national de la chasse pour l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

Art. 200 (code général des impôts) ...

2. Ouvrent droit à la réduction d'impôt visée au 1 les sommes prises dans la limite de 1,25% du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ainsi que celles qui correspondent à des versements à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

Art. 238 bis (code général des impôts)

2 .....

Sont également déductibles dans la limite visée au premier alinéa les versements faits à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*Article additionnel après l'article 83*

*Dans le premier alinéa du 2 de l'article 200 du code général des impôts, et dans le dernier alinéa du 2 de l'article 238 bis du même code, les mots :*

*"ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture"*

*sont remplacés par les mots :*

*"artistique ou technique publics, ou privés sans but lucratif qui remplissent les conditions prévues au b) du 1° du 7 de l'article 261"*

**Texte en vigueur**

Art. 261 (code général des impôts)

7. (organismes d'utilité générale.):

1°.....

b) Les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des oeuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient;

**Texte du projet de loi**

**B. - AUTRES MESURES**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**II. - AUTRES MESURES**

*Art. 84 A (nouveau)*

A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

- d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires;

- d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

**Propositions de la commission**

**II. - AUTRES MESURES**

**Art. 84 A**

**I. - A compter ...**

..budget général :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

—  
Loi de finances pour 1990  
(N° 89-935 du 29 décembre 1989)

Art. 74.- A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III ayant été regroupées dans le projet de loi de finances pour 1990:

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article;

- d'autre part le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

Art. 128.- A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'une annexe explicative qui retrace pour les chapitres des première et quatrième parties du titre III du budget des services financiers:

- d'une part, le montant des crédits, incluant l'ensemble des ouvertures par voie législative et des modifications réglementaires, notamment les fonds de concours, par chapitre et article;

- d'autre part le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
*II. Les articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont abrogés.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

—  
**Articles**

84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92,  
93, 94, 95, 96, 97, 98, 99

**Articles rattachés aux rapports  
spéciaux (p. 11)**

—  
**Articles**

84, 84*bis*(nouveau), 85, 86, 87, 88,  
89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99,  
et 99 *bis* (nouveau)

**Articles rattachés aux rapports  
spéciaux (p. 11)**

—  
**Articles**

84, 84*bis*, 85, 86, 87, 88, 89, 90,  
91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98,  
99, et 99 *bis*

**Articles rattachés aux  
rapports spéciaux (p. 11)**

**Articles de la seconde partie du projet de loi de finances  
rattachés aux rapports spéciaux**

<b>Articles rattachés</b>	<b>Rapports spéciaux</b>	<b>Propositions de la Commission (1)</b>
46	Défense - Dépenses ordinaires	Suppression
47	Défense - Exposé d'ensemble et dépenses en capital	Suppression
51	Poste, Télécommunications, Espace	Conforme
52 à 54	Comptes Spéciaux du Trésor	Conforme
54 bis	"	Suppression
55	"	Conforme
56	"	Modifié
57	"	Conforme
58	"	Modifié
59 et 60	"	Conforme
65	Communication audiovisuelle (2)	Suppression
84	Prestations Sociales agricoles	Conforme
84 bis	Agriculture et Forêt	Conforme
85	Anciens Combattants	Modifié
86	Enseignement scolaire	Conforme
87	"	Suppression
88	Urbanisme, Logement et Services Communs	Conforme
89	Transports terrestres (Voies navigables)	Conforme
90	Aviation civile - Météorologie	Conforme
91	Commerce et Artisanat	Conforme
92 à 99	Solidarité, Santé et Protection Sociale	Suppression
99 bis	"	Modifié

(1) Voir l'examen de ces articles dans les différents rapports spéciaux.

(2) Ont été rattachés également aux crédits de la Communication audiovisuelle, les lignes 48 et 49 de l'Etat E annexé à l'article 61 (taxes parafiscales). La Commission propose la suppression de la ligne 48 (redevance TV) et l'adoption de la ligne 49 (taxe sur publicité radio diffusée et télévisée).